



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2020
COMPTE RENDU SOMMAIRE

(Article L.2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'an deux mil vingt, le vingt-huit mai, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en session ordinaire au Centre Oscar Méténier, sous la présidence de Monsieur Pierre **GUIBLIN**, Maire sortant.

ETAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Pierre **GUIBLIN**, Louis **DUMAREST**, Isabelle **DESSEIGNE**, Claude **GEFFARD**, Martine **DRAGAN**, Laurent **ROUGELIN**, Ginetto **ANZIL**, Nadège **VALENTI**, Michel **ROUSSELET**, Jacques **JAMET**, Martine **GODILLON**, Gérard **JAMET**, Jean-Claude **LETEL**, Sodia **PHILIPPEAU**, Yves **DAGOURET**, Florence **BAILLY**, Carole **BENARD**, Nicolas **BARDON**, Karine **AUBLANC**, Laetitia **GLORIAU**, Sandrine **BELIN**, Audrey **GRIOT**, Guillaume **COUROUX**.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Guillaume **COUROUX**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23

PRÉSENTS À LA SÉANCE : 23

DATE DE LA CONVOCATION : 20 MAI 2020

DATE D’AFFICHAGE : 20 MAI 2020

Après avoir procédé à l'installation des Conseillers Municipaux élus le 15 mars 2020, **Monsieur Claude GEFARD**, doyen d'âge, préside la séance.

1 – ELECTION DU MAIRE – 1^{er} TOUR DE SCRUTIN

Vu les articles L 2122-1, L 2122-4, L 2122-5, L 2122-7 L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales,

Le Président invite le Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à l'élection du Maire, et propose la candidature de **Monsieur Pierre GUIBLIN**.

Le dépouillement donne les résultats suivants :

- Présents :	23
- Votants :	23
- Suffrages exprimés :	23
- majorité absolue :	12

Monsieur Pierre GUIBLIN, seul candidat qui obtient **23 voix pour** est proclamé, à la majorité absolue, Maire au 1^{er} tour de scrutin et immédiatement installé.

2 – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-1,

En l'application des articles L.2122-1 à L.2122-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune peut disposer de 6 adjoints au maximum (soit 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal) et au minimum d'un adjoint.

A ce jour, et en application des délibérations antérieures, la Commune disposait de 5 adjoints.

Entendu que Monsieur le Maire propose un nombre d'adjoints égal à cinq,

Le Conseil Municipal après un vote à bulletin secret,

- Fixe, par **23 voix pour**, à **5** le nombre d'adjoints au Maire.

3- ELECTION DES ADJOINTS AU SCRUTIN DE LISTE

Le Maire rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.2122-7-2 introduit par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage, ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (Nouveauté : loi du 27 décembre 2019). L'ordre de nomination détermine le rang des adjoints. Les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection.

Considérant la candidature de la liste de Monsieur DUMAREST

Le dépouillement donne les résultats suivants :

- Présents :	23
- Votants :	23
- Suffrages exprimés :	23
- Majorité absolue :	12

La liste de Monsieur Louis DUMAREST, seul candidat qui obtient **23 voix pour** est proclamé, à la majorité absolue, et est immédiatement installé comme suit :

*Louis DUMAREST, 1^{er} adjoint
Isabelle DESSEIGNE, 2^{ème} adjointe,
Claude GEFFARD, 3^{ème} adjoint
Martine DRAGAN, 4^{ème} adjointe
Laurent ROUGELIN, 5^{ème} adjoint*

4- LECTURE DE LA CHARTRE DE L'ELU LOCAL

Comme le prévoit la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, Monsieur le Maire a donné lecture de la charte de l'élu local.

5- DETERMINATION DU MONTANT DES INDEMNITES DU MAIRE

Vu les articles L 2123-21, L 2123-22, L 2123-23 et L 2123-24 du code général des collectivités territoriales,

Conformément aux articles L.2123-21 et L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire fixée en fonction de la population de la commune associée.

Pour une commune dont la population est comprise entre 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal est de 51.60 % de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique (IBTFP), soit IB 1027 au 1er janvier 2020 (articles L2123-23 et L2123-24 du CGCT). Ce taux est retenu pour le calcul de l'enveloppe globale.

L'indice 1070 correspond à l'indice majoré 820 soit 3889.40 € brut mensuel.

Monsieur le Maire propose de fixer le taux de l'indemnité à 49 % de l'IBTFP

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par **23 voix pour** :

-Fixe le taux de l'indemnité allouée au Maire à 49% de L'IBTFP

6 –DETERMINATION DU MONTANT DES INDEMNITES DES ADJOINTS

Vu les articles L 2123-21, L 2123-22, L 2123-23 et L 2123-24 du code général des collectivités territoriales,

Conformément à l'article L.2123-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints au maire perçoivent une indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoints.

Pour une commune dont la population est comprise entre 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal est de 19.80% % de l'indice 1015. Ce taux est retenu pour le calcul de l'enveloppe globale.

L'indice 1070 correspond à l'indice majoré 820 soit 3889.40 € brut.

Monsieur le Maire propose de fixer le taux de l'indemnité à 17.5 % de l'IBTFP

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par **23 voix pour** :

-Fixe le taux de l'indemnité allouée aux adjoints à 17.5% de l'IBTFP

7- DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ACCORDEES A MONSIEUR LE MAIRE

Conformément à l'article L2122-22 (modifié par la loi [n°2014-58](#) du 27 janvier 2014 art 92), le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, et pour la durée de son mandat de :

- * d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- * fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal

il est proposé de fixer la limite à 1 500 €

- * procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de l'alinéa c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

il est proposé de fixer les limites comme suit : le montant des emprunts fixés par le budget de l'exercice en cours et les restes reportés de l'exercice précédent

- * prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

- * décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

- * passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

- * créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

- * prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

- * accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

- * décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

* de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

* fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

* fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

* intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

"pour toutes les actions destinées à préserver et à garantir les intérêts de la Commune"

* de donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

* réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;

montant maximum proposé 80 000 €

* de prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

Conformément à l'article L2122-23 (modifié par la [Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 195 JORF 17 août 2004](#)).

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par **23 voix pour** :

- **Approuve** les délégations accordées à Monsieur le Maire

8- ELECTIONS DES COMMISSIONS

Les membres des commissions sont désignés par vote à bulletin secret, mais le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, aux nominations ou aux présentations.

Monsieur le Maire demande l'accord du conseil municipal pour procéder au vote à main levée

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par **23 voix pour** :

- **Accepte** le vote à main levée pour toutes les commissions, syndicats et organismes divers.

9- ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

Vu les articles 22 et 23 du Codes Marchés Publics,

Conformément au code de la commande publique, la commission d'appel d'offres, pour les communes de moins de 3 500 habitants, est composée du maire ou son représentant, président, trois membres titulaires, trois membres suppléants du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (voix délibératives) au scrutin de liste et au scrutin secret, sauf accord unanime contraire - En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.)

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant,

ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Sont convoqués et peuvent participer aux réunions de la commission d'appel d'offres : (voix consultatives - Leurs avis sont, sur leur demande, consignés au procès-verbal.)

*Le comptable public ;

*Un représentant du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

*Un représentant du service technique compétent pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours d'un tel service ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres ;

Les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres doivent avoir été adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Considérant que l'élection des membres de la C.A.O. a eu lieu à main levée.

Considérant qu'il est proposé de désigner les membres comme suit :

<u>Président</u> :	Pierre GUIBLIN, Maire		
<u>Titulaires</u> :	DESSEIGNE Isabelle	<u>Suppléants</u> :	ROUGELIN Laurent
	DUMAREST Louis		BARDON Nicolas
	GEFFARD Claude		DAGOURET Yves

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par **23 voix pour** :

-décide d'élire les membres de la CAO comme suit :

<u>Président</u> :	Pierre GUIBLIN, Maire		
<u>Titulaires</u> :	DESSEIGNE Isabelle	<u>Suppléants</u> :	ROUGELIN Laurent
	DUMAREST Louis		BARDON Nicolas
	GEFFARD Claude		DAGOURET Yves

10- ELECTIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION FINANCES

Vu l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans les communes de moins de 3 500 habitants peuvent être constituées des commissions communales,

Considérant que Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de membres de la Commission Finances à 7,

Considérant que l'élection des membres de la Commission Finances a eu lieu à main levée,

Considérant qu'il est proposé de désigner les membres comme suit :

<u>Président de droit</u> :	Pierre GUIBLIN, Maire		
	DESSEIGNE Isabelle		DRAGAN Martine
	DUMAREST Louis		BARDON Nicolas
	ROUGELIN Laurent		AUBLANC Karine

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par **23 voix pour** :

- **décide** de fixer le nombre de membres à 7

- **décide** d'élire les membres de la Commission Finances comme suit

Président de droit : Pierre GUIBLIN, Maire

**DESSEIGNE Isabelle
DUMAREST Louis
ROUGELIN Laurent**

**DRAGAN Martine
BARDON Nicolas
AUBLANC Karine**

11-ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DU PERSONNEL

Vu l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que dans les communes de moins de 3 500 habitants peuvent être constituées des commissions communales

Considérant que Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de membres de la Commission Personnel à 7,
Considérant que l'élection des membres de la Commission Personnel a eu lieu à main levée,
Considérant qu'il est proposé de désigner les membres comme suit :

Président de droit : Pierre GUIBLIN, Maire

**DRAGAN Martine
GEFFARD Claude
PHILIPPEAU Sodïa**

**LETEL Jean-Claude
BENARD Carole
DAGOURET Yves**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par **23 voix pour** :

-décide de fixer le nombre de membres à 7

-décide d'élire les membres de la Commission Personnel comme suit :

Président de droit : Pierre GUIBLIN, Maire

**DRAGAN Martine
GEFFARD Claude
PHILIPPEAU Sodïa**

**LETEL Jean-Claude
BENARD Carole
DAGOURET Yves**

12- ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION BÂTIMENTS-URBANISME

Vu l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que dans les communes de moins de 3 500 habitants peuvent être constituées des commissions communales

Considérant que Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de membres de la Commission Bâtiments - Urbanisme à 9,

Considérant que l'élection des membres de la commission Bâtiments - Urbanisme a eu lieu à main levée,
Considérant qu'il est proposé de désigner les membres comme suit :

Président de droit : Pierre GUIBLIN, Maire

**DUMAREST Louis
GEFFARD Claude
BAILLY Florence
ROUSSELET Michel**

**GLORIAU Laëtïtia
DAGOURET Yves
BARDON Nicolas
JAMET Jacques**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par **23 voix pour** :

-décide de fixer le nombre de membres à 9

-décide d'élire les membres de la Commission Bâtiments – Urbanisme comme suit :

Président de droit : Pierre GUIBLIN, Maire

**DUMAREST Louis
GEFFARD Claude
BAILLY Florence
ROUSSELET Michel**

**GLORIAU Laëtïtia
DAGOURET Yves
BARDON Nicolas
JAMET Jacques**

13- ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION VOIRIE - RESEAUX

Vu l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans les communes de moins de 3 500 habitants peuvent être constituées des commissions communales

Considérant que Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de membres de la Commission Voirie - Réseaux à 7,

Considérant que l'élection des membres de la commission Voirie - Réseaux a eu lieu à main levée,

Considérant qu'il est proposé de désigner les membres comme suit :

Président de droit : Pierre GUIBLIN, Maire

DESSEIGNE Isabelle

DUMAREST Louis

GEFFARD Claude

ROUGELIN Laurent

ROUSSELET Michel

LETEL Jean-Claude

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par **23 voix pour** :

-décide de fixer le nombre de membres à 7

-décide d'élire les membres de la Commission Voirie -Réseaux comme suit :

Président de droit : Pierre GUIBLIN, Maire

DESSEIGNE Isabelle

DUMAREST Louis

GEFFARD Claude

ROUGELIN Laurent

ROUSSELET Michel

LETEL Jean-Claude

14- ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNICATION

Vu l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans les communes de moins de 3 500 habitants peuvent être constituées des commissions communales

Considérant que Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de membres de la Commission Communication à 7,

Considérant que l'élection des membres de la commission Communication a eu lieu à main levée,

Considérant qu'il est proposé de désigner les membres comme suit :

Président de droit : Pierre GUIBLIN, Maire

DESSEIGNE Isabelle

JAMET Gérard

GRIOT Audrey

JAMET Jacques

COUROUX Guillaume

ANZIL Ginetto

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par **23 voix pour** :

-décide de fixer le nombre de membres à 7

-décide d'élire les membres de la Commission Communication comme suit :

Président de droit : Pierre GUIBLIN, Maire

DESSEIGNE Isabelle

JAMET Gérard

GRIOT Audrey

JAMET Jacques

COUROUX Guillaume

ANZIL Ginetto

15- ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ANIMATION SPORTIVE

Vu l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans les communes de moins de 3 500 habitants peuvent être constituées des commissions communales

Considérant que Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de membres de la Commission Animation Sportive à 6,

Considérant que l'élection des membres de la commission Animation Sportive a eu lieu à main levée,

Considérant qu'il est proposé de désigner les membres comme suit :

Président de droit : Pierre GUIBLIN, Maire

ROUGELIN Laurent
BAILLY Florence
GLORIAU Laëtitia

JAMET Jacques
COUROUX Guillaume

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par **23 voix pour** :

-décide de fixer le nombre de membres à 6

-décide d'élire les membres de la Commission Animation Sportive comme suit :

Président de droit : Pierre GUIBLIN, Maire

ROUGELIN Laurent
BAILLY Florence
GLORIAU Laëtitia

JAMET Jacques
COUROUX Guillaume

16- ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION VIE ASSOCIATIVE

Vu l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans les communes de moins de 3 500 habitants peuvent être constituées des commissions communales

Considérant que Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de membres de la Commission Vie Associative à 6,

Considérant que l'élection des membres de la commission Vie Associative a eu lieu à main levée,

Considérant qu'il est proposé de désigner les membres comme suit :

Président de droit : Pierre GUIBLIN, Maire

ROUGELIN Laurent
JAMET Gérard
BENARD Carole

ROUSSELET Michel
GRIOT Audrey

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par **23 voix pour** :

-décide de fixer le nombre de membres à 6

-décide d'élire les membres de la Commission Vie Associative comme suit :

Président de droit : Pierre GUIBLIN, Maire

ROUGELIN Laurent
JAMET Gérard
BENARD Carole

ROUSSELET Michel
GRIOT Audrey

17- ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ENFANCE - FAMILLE - JEUNESSE

Vu l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans les communes de moins de 3 500 habitants peuvent être constituées des commissions communales

Considérant que Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de membres de la Commission Enfance – Famille - Jeunesse à 8,

Considérant que l'élection des membres de la commission Enfance – Famille - Jeunesse a eu lieu à main levée,

Considérant qu'il est proposé de désigner les membres comme suit :

Président de droit : Pierre GUIBLIN, Maire

DRAGAN Martine
PHILIPPEAU Sodja
ROUSSELET Michel
GLORIAU Laëtitia

BELIN Sandrine
GRIOT Audrey
JAMET Gérard

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par **23 voix pour** :

-décide de fixer le nombre de membres à 8

-décide d'élire les membres de la Commission Enfance – Famille - Jeunesse comme suit :

Président de droit : Pierre GUIBLIN, Maire

**DRAGAN Martine
PHILIPPEAU Sodïa
ROUSSELET Michel
GLORIAU Laëtïtia**

**BELIN Sandrine
GRIOT Audrey
JAMET Gérard**

18- ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION VIE ÉCONOMIQUE – FOIRES ET MARCHÉS

Vu l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans les communes de moins de 3 500 habitants peuvent être constituées des commissions communales

Considérant que Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de membres de la Vie Economique – Foires et Marchés à 7,

Considérant que l'élection des membres de la commission Vie Economique – Foires et Marchés a eu lieu à main levée,

Considérant qu'il est proposé de désigner les membres comme suit :

Président de droit : Pierre GUIBLIN, Maire

**DRAGAN Martine
DUMAREST Louis
AUBLANC Karine**

**VALENTI Nadège
GODILLON Martine
ANZIL Ginetto**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par **23 voix pour** :

-décide de fixer le nombre de membres à 7

-décide d'élire les membres de la Commission Vie Economique – Foires et Marchés comme suit :

Président de droit : Pierre GUIBLIN, Maire

**DRAGAN Martine
DUMAREST Louis
AUBLANC Karine**

**VALENTI Nadège
GODILLON Martine
ANZIL Ginetto**

19- ELECTION DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE DU PARC DES GRIVELLES

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 23 mars 1973 approuvant les statuts du Syndicat Mixte du Parc des Grivelles,

Considérant que l'article 6 du statut du syndicat mixte du parc des Grivelles stipule que le syndicat est administré par un comité composé de délégués représentant chacun des membres,

Considérant que la désignation des membres du Syndicat Mixte du Parc des Grivelles a eu lieu à main levée,

Considérant qu'il est proposé de désigner les membres comme suit :

**DRAGAN Martine
DESSEIGNE Isabelle
GODILLON Martine
ANZIL Ginetto**

**AUBLANC Karine
VALENTI Nadège
JAMET Jacques
ROUSSELET Michel**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par **23 voix pour** :

-décide de désigner les membres du Syndicat Mixte du Parc des Grivelles comme suit :

DRAGAN Martine

AUBLANC Karine

DESSEIGNE Isabelle
GODILLON Martine
ANZIL Ginetto

VALENTI Nadège
JAMET Jacques
ROUSSELET Michel

20- ELECTION DU DELEGUE ELU AU C.N.A.S.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que la Commune de Sancoins désigne un délégué élu.
Considérant que la désignation du délégué élu du CNAS a eu lieu à main levée,
Considérant qu'il est proposé de désigner les membres comme suit :

Délégué élu : Nicolas BARDON

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par **23 voix pour** :

-décide de désigner le délégué élu comme suit :

Nicolas BARDON

21- ELECTION DES MEMBRES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (CDG 18)

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que la désignation des membres représentant la commune de Sancoins au Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale a eu lieu à main levée,
Considérant qu'il est proposé de désigner les membres comme suit :

Titulaire : DAGOURET Yves Suppléante : DESSEIGNE Isabelle

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par **23 voix pour** :

-décide de désigner le titulaire et le suppléant du CDG 18 comme suit

Titulaire : DAGOURET Yves Suppléante : DESSEIGNE Isabelle

22- ELECTION DES MEMBRES DU CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (CNFPT)

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que la désignation des membres représentant la commune de Sancoins au Centre National de la
Fonction Publique Territoriale a eu lieu à main levée,
Considérant qu'il est proposé de désigner les membres comme suit :

Titulaire : DAGOURET Yves Suppléante : DESSEIGNE Isabelle

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par **23 voix pour** :

-décide de désigner le titulaire et le suppléant du CNFPT comme suit :

Titulaire : DAGOURET Yves Suppléante : DESSEIGNE Isabelle

23- ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que la désignation des membres représentant la commune de Sancoins a eu lieu à main levée,
Considérant qu'il est proposé de désigner les membres comme suit :

PHILIPPEAU Sodia

Martine GODILLON

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par **23 voix pour** :
-décide de désigner deux membres au Conseil d'Administration de l'EHPAD comme suit :

PHILIPPEAU Sodia

Martine GODILLON

24- ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE VIE SOCIALE DE L'EHPAD

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que la désignation des membres représentant la commune de Sancoins a eu lieu à main levée,
Considérant qu'il est proposé de désigner les membres comme suit :

PHILIPPEAU Sodia

Martine GODILLON

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par **23 voix pour** :

-décide de désigner deux membres au Conseil de Vie Sociale de l'EHPAD comme suit :

PHILIPPEAU Sodia

Martine GODILLON

25- ELECTION DES MEMBRES DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DU CHER (SDE 18)

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que la désignation des membres représentant la commune de Sancoins a eu lieu à main levée,
Considérant qu'il est proposé de désigner les membres comme suit :

Titulaire : GEFFARD Claude

Suppléante : DESSEIGNE Isabelle

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par **23 voix pour** :

-décide de désigner deux membres au Syndicat Départemental d'Energie du Cher comme suit :

Titulaire : GEFFARD Claude

Suppléante : DESSEIGNE Isabelle

26- ELECTION DES MEMBRES DE LA F.N.C.B.V.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que la désignation des membres représentant la commune de Sancoins a eu lieu main levée,
Considérant qu'il est proposé de désigner les membres comme suit :

Titulaires : GEFFARD Claude

LETEL Jean-Claude

Suppléants : AUBLANC Karine

DRAGAN Martine

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par **23 voix pour** :

-décide de désigner les membres à la F.N.C.B.V. comme suit

Titulaires : GEFFARD Claude

LETEL Jean-Claude

Suppléants : AUBLANC Karine

DRAGAN Martine

27- ELECTION DES MEMBRES DU PAYS DE LOIRE VAL D'AUBOIS

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que la désignation des membres représentant la commune de Sancoins a eu lieu à main levée,
Considérant qu'il est proposé de désigner les membres comme suit :

Titulaire : GEFFARD Claude

Suppléant : DUMAREST Louis

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par **23 voix pour** :

-décide de désigner deux membres au Pays de Loire Val d'Aubois comme suit :

Titulaire : GEFFARD Claude

Suppléant : DUMAREST Louis

28- ELECTION DES MEMBRES DU SYNDICAT DU CANAL DE BERRY

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que la désignation des membres représentant la commune de Sancoins a eu lieu à main levée,
Considérant qu'il est proposé de désigner les membres comme suit :

Titulaire : BAILLY Florence

Suppléant : GRIOT Audrey

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par **23 voix pour** :

-décide de désigner deux membres au Syndicat du Canal de Berry comme suit

Titulaire : BAILLY Florence

Suppléant : GRIOT Audrey

29- ELECTION DES MEMBRES SEM 18 TERRITORIA

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que la désignation des membres représentant la commune de Sancoins a eu lieu main levée,
Considérant qu'il est proposé de désigner les membres comme suit :

Titulaire : DUMAREST Louis

Suppléant : GEFFARD Claude

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par **23 voix pour** :

-décide de désigner deux membres au SEM 18 Territoria comme suit :

Titulaire : DUMAREST Louis

Suppléant : GEFFARD Claude

30- ELECTION DES MEMBRES DU S.I.A.E.P. DE LA VALLEE DE GERMIGNY

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que la désignation des membres représentant la commune de Sancoins a eu lieu main levée,
Considérant qu'il est proposé de désigner les membres comme suit :

GUIBLIN Pierre

BARDON Nicolas

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par **23 voix pour** :

-décide de désigner deux membres au S.I.A.E.P. de la Vallée de Germigny comme suit :

**31- ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
COLLEGE MARGUERITE AUDOUX**

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que la désignation des membres représentant la commune de Sancoins a eu lieu à main levée,
Considérant qu'il est proposé de désigner les membres comme suit :

Titulaire : JAMET Gérard

Suppléante : BENARD Carole

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par **23 voix pour** :

-décide de désigner deux membres au Conseil d'Administration du Collège Marguerite Audoux comme suit :

Titulaire : JAMET Gérard

Suppléante : BENARD Carole

**32- ELECTION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AUPRES DE L'AGENCE C.I.T.
(Agence Ingénierie des Territoires)**

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que la désignation des membres représentant la commune de Sancoins a eu lieu à main levée,
Considérant qu'il est proposé de désigner le représentant de la Commune comme suit :

DESSEIGNE Isabelle

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par **23 voix pour** :

-décide de désigner un représentant de la Commune auprès de l'agence C.I.T. comme suit :

DESSEIGNE Isabelle

33- ELECTION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que la désignation du correspondant défense représentant la commune de Sancoins a eu lieu à main levée,
Considérant qu'il est proposé de désigner les membres comme suit :

BAILLY Florence

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par **23 voix pour** :

-décide de désigner comme correspondant défense : BAILLY Florence

**34- ELECTION DU REPRESENTANT RELATION AUPRES DES ASSOCIATIONS
PATRIOTIQUES**

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la désignation du représentant relation auprès des associations patriotiques,
Considérant qu'il est proposé de désigner le représentant suivant :

BARDON Nicolas

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par **23 voix pour** :

-décide de désigner représentant relation auprès des associations patriotiques : **BARDON Nicolas**.

35- ELECTION DU PORTE DRAPEAU

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la désignation du porte drapeau,
Considérant qu'il est proposé de désigner le représentant suivant :

ROUSSELET Michel

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par **23 voix pour** :

-décide de désigner le porte drapeau : **ROUSSELET Michel**

36- ELECTIONS DES MEMBRES DU C.C.A.S.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 123.6,

Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article 7 du décret n° 562 du 6 mai 1995 modifié par le décret n° 2000.6 du 4 janvier 2000 relatifs aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est fixé par le Conseil Municipal, il précise que leur nombre ne peut être supérieur à 16 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désigné par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer à **6** le nombre de membres du Conseil d'Administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par lui même et l'autre moitié par le Maire,

Considérant que l'élection des membres du Centre Communal d'Action Sociale doit avoir lieu à bulletin secret,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par **23 voix pour** :

Madame Florence BAILLY
Madame Sodja PHILIPPEAU
Madame Laëtitia GLORIAU
Madame Carole BENARD
Madame Sandrine BELIN
Madame Nadège VALENTI

Monsieur Pierre GUIBLIN – Maire et Président du CCAS de Sancoins.

A Sancoins, le 29 mai 2020
Le Maire,

Pierre GUIBLIN